

Gap, le 26 mars 2024

**Avis envoyé par mail avec accusé de réception**

**Objet : Enquête publique sur la Modification de droit commun n°2 du PLU de Ceillac**

**Avis de la Société Alpine de Protection de la Nature- France Nature Environnement Hautes-Alpes (SAPN-FNE 05)**

1- La Société Alpine de Protection de la Nature - France Nature Environnement Hautes-Alpes (SAPN-FNE 05), fondée en décembre 1976, a pour but la préservation de la nature et de l'environnement dans son sens le plus large, allant du patrimoine naturel, culturel, historique et génétique, constituant la qualité de la vie jusqu'à la vie elle-même.

La SAPN-FNE 05 est agréée au titre de protection de l'environnement pour le département des Hautes-Alpes ([article L. 141-1 du code de l'environnement](#)) depuis 1981 (agrément renouvelé en dernier lieu par arrêté préfectoral du 5 octobre 2022).

2- Selon les documents mis à l'enquête publique, la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Ceillac a été engagée afin :

- D'adapter les règlement, zonage et OAP afin d'y inscrire la ZAC de l'Infernet pour permettre sa réalisation ;
- De traduire les mesures de l'étude d'incidence Natura 2000 menées sur le périmètre de la ZAC de l'Infernet dans les règlement, zonage et les OAP ;
- De reporter les périmètres soumis à des OAP sur les plans de zonages modifiés ;
- De mettre à jour les données cadastrales sur les plans de zonage modifiés.

Le périmètre de la ZAC s'étend sur environ 1,54 ha.

3 - Les principales observations de la SAPN- FNE 05 sont les suivantes :

- Nous constatons un **déroulement de l'enquête publique portant atteinte à l'information et à la participation du public, en effet :**

Il ressort de l'article L. 123-13 du code de l'environnement que :

**« I. - Le Commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire. »**

Par ailleurs, il ressort du II de l'article R. 123-13 du code de l'environnement que :

**« II.- Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.**

**Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais. »**

Se contenter d'annexer au registre d'enquête publique en mairie, les observations envoyées par courrier électronique à l'adresse: [mairie@ceillac.fr](mailto:mairie@ceillac.fr) n'est donc pas conforme aux textes réglementaires organisant la participation du public.

#### **- Biodiversité - Natura 2000**

La modification du PLU va permettre la réalisation de 400 à 500 lits touristiques et d'un nombre (qui reste à préciser) de résidences principales via l'urbanisation de 1,5 ha d'espaces naturels et agricoles dans une zone Natura 2000.

Le secteur de l'Infernet est inclus dans le site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et situé à proximité directe du site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont-Viso – ValPreveyre », relevant de la directive habitats.

Le site de la ZAC est situé sur d'anciennes terrasses agricoles et sur des espaces naturels, et il est actuellement essentiellement composé de prairies pâturées, et de pelouses sèches, ainsi que de boisements peu denses.

Selon le dossier : « Une étude d'incidence Natura 2000 a été réalisée en 2022 sur le projet de création de la ZAC de l'Infernet. Cette dernière est annexée au présent rapport de présentation.

Cette étude conclut à des enjeux écologiques notables concernant les habitats naturels (pelouses sèches, pelouses pionnières), les invertébrés et l'avifaune, dont des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. D'autre part, le site se place dans un espace de fonctionnalité écologique d'intérêt (lisière forestière, intersection entre deux vallées). »

**Cependant malgré la richesse des lieux, la prise en compte des enjeux de biodiversité est insatisfaisante, notamment :**

-Parmi les mesures, on trouve une mesure « d'accompagnement » qui permettrait de restaurer 20000 m<sup>2</sup> de pelouses sèches sur des parcelles en quasi totalité communales. Les incidences de la «*mesure d'accompagnement*» traduite dans la modification du PLU par l'instauration d'une zone Nps permettant la réalisation des débroussailllements et des éclaircies forestières nécessaires n'ont pas été évaluées (incidences paysagères, incidences sur la tenue des sols et les risques naturels notamment).

-Selon l'étude environnementale, de nombreuses espèces patrimoniales et/ou protégées, animales ou végétales, sont potentiellement présentes sur le site, mais il est très difficile d'après le dossier d'enquête de cerner exactement leur présence, les prospections de terrain ayant été très limitées dans le temps.

#### **- Risques naturels importants**

Selon le dossier : « Dans le PPRN approuvé le 01/03/2005, 4 types de risques sont identifiés dans le périmètre de la ZAC. Trois zones bleues constructibles sous conditions et une zone rouge inconstructible concernent le site.

De ce fait, les règles de l'OAP de l'Infernet pour la gestion des risques naturels comportent :

*« Pour limiter la dissolution des gypses et limiter le risque d'effondrement en partie centrale, les eaux issues du ravin de l'Infernet devront aussi être canalisées avant de pouvoir envisager toute construction dans la zone. Le nouveau chenal devra aussi être étanche pour éviter les infiltrations d'eau qui pourraient fragiliser le sol et il pourra être dimensionné de manière à recevoir les eaux de pluie issues des toitures et des surfaces imperméabilisées.*

*Une digue déviatrice des écoulements de la combe de l'Infernet devra également être réalisée en amont de la zone afin de rediriger les eaux pluviales dans le nouveau canal prévu à cet effet. »*

**Les incidences de la canalisation étanche du ravin de l'Infernet et de la construction d'une digue de déviation n'ont pas été évaluées (incidences paysagères, incidences sur la biodiversité, incidences du chantier, notamment).**

### **- Disproportion du projet et artificialisation de la montagne**

Ceillac comporte actuellement moins de 300 habitants permanents et accueille nombre de touristes et résidents secondaires, soit environ en pointe 2500 habitants au total (permanents et touristes).

Dans le projet de l'Infernet, le nombre de lits touristiques serait d'environ 500 unités supplémentaires.

Le projet de la ZAC de l'Infernet, par son importance, est ainsi contradictoire avec la volonté affichée de la commune qui « souhaite développer son économie touristique en restructurant son domaine skiable, **en développant le tourisme « doux »** et en améliorant la fréquentation du domaine en développant la capacité d'hébergement »

De plus, il est surprenant de la part de la commune d'avoir mis en avant dans sa réponse aux PPA la réalisation de 7 logements pour habitants permanents dans cette ZAC, alors que ces derniers ne représentent qu'une très petite partie du programme.

**L'immobilier est une constante dans la fuite en avant** en montagne et il semble que Ceillac n'y déroge pas. Le **projet de l'Infernet** va faire disparaître plus d'un hectare de terrain naturel, dont des surfaces agricoles et pastorales, et entraînera la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

**Il est en fait assez incompréhensible que de tels projets d'extension urbaine, qui plus est en montagne sur des milieux sensibles, puissent être validés aujourd'hui compte tenu de la situation globale de l'environnement, des engagements internationaux de la France et des lois récentes sur la protection de la biodiversité, des sols (Zéro artificialisation nette), etc.**

### **-Le non respect de la politique publique de sobriété foncière**

La loi Climat & Résilience fixe l'**objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** dans les dix prochaines années 2021-2031 (en se basant sur les données allant du 01/01/2021 au 31/12/2030) par rapport à la décennie précédente 2011-2021 (en se basant sur les données allant du 01/01/2011 au 31/12/2020).

Cette **trajectoire progressive** est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme (avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU et cartes communales).

Cette loi précise également qu'**une surface minimale d'un hectare de consommation est garantie à toutes les communes couvertes par un document d'urbanisme prescrit**, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026, pour la période 2021-2031.

Dès aujourd'hui, les données officielles sont sur le site internet **Mon Diagnostic Artificialisation** qui permet de se projeter dans cet objectif de réduction de la consommation d'espaces NAF d'ici à 2031.

**Pour la commune de Ceillac selon Mon Diagnostic Artificialisation** (<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/44331/trajectoires/>) :

*Période de référence : +1,7 ha (+0,2 ha/an) Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2011 au 31 déc. 2020 (10 ans)*

*Projection 2031 :+0,9 ha (+0,1 ha/an) Consommation cumulée de la période du 1er jan. 2021 au 31 déc. 2030 (10 ans) avec un seuil de réduction de 50%*

La surface d'1 hectare pourra être atteinte (surface minimale garantie, cf supra)

Même si dans l'immédiat, le PLU n'a pas obligation formelle à être directement compatible avec cette loi mais doit seulement être compatible avec le SRADDET, le PLU devra être mis en compatibilité avec la loi d'ici le 22 février 2028, et on voit mal comment alors il sera possible de respecter la consommation limitée à un hectare, avec une consommation telle que prévue de 1,50 hectares uniquement pour la ZAC.

De plus, dès à présent, la volonté d'augmenter la consommation d'espace va totalement à l'encontre des objectifs actuels du SRADDET et des objectifs de la loi précitée qui seront prochainement déclinés dans le SRADDET modifié.

Actuellement, la règle LD2-OBJ47 A du SRADDET adopté en 2019 vise à « *diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers sur le territoire régional à l'horizon 2030* »

**La SAPN-FNE 05 rappelle que l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent les principaux facteurs d'érosion de la biodiversité et engendrent également des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.**


**L'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue donc la première mesure d'évitement des impacts environnementaux les plus importants.**

**Le PLU devra être réexaminé et modifié avant le 21/02/2028 car il ne sera plus compatible avec le SRADDET modifié, et devra respecter la loi. Des difficultés politiques sont prévisibles lors de cette révision qui verra très fortement diminuer les zones constructibles et la valeur de terrains, et on voit mal comment il ne sera pas dénoncé la gabegie qui consiste à dépenser pour un PLU pour devoir le modifier 3 ans plus tard...**

**En conclusion, au vu des graves insuffisances du projet de modification du PLU et de son incompatibilité notamment avec la sobriété foncière et la lutte contre l'étalement urbain, avec la préservation de la biodiversité, la SAPN-FNE 05 émet un avis défavorable sur ce dossier mis à l'enquête publique.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées

**Le Président de la SAPN-FNE 05**

  
Hervé Gasdon